



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 plaçant
le département des Côtes-d'Armor en situation de « crise » sécheresse et
réglementant temporairement les usages de l'eau dans le département
des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2026 portant arrêté-cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 plaçant l'ensemble du département des Côtes-d'Armor en situation de crise sécheresse ;

Considérant la forte tension exercée sur l'alimentation en eau potable dans le secteur Sud-Ouest du département ;

Considérant l'intérêt de garder un objectif de maîtrise des consommations d'eau par les usagers ;

Considérant la nécessité de prévenir le report des opérations de lavage de véhicules en dehors des stations de lavage ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant la nécessité de respecter les objectifs de sobriété fixés dans le cadre de la crise sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : domaine d'application de l'arrêté

Le tableau ci-dessous précise les communes concernées par la modification de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 :

Communes pour lesquelles les mesures restent inchangées	Annexe 1
Communes pour lesquelles certaines mesures évoluent	Annexe 2

Article 2 : modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 sur les mesures associées au niveau de crise sécheresse (pour les communes citées en annexe 2)

Pour les communes citées en annexe 2, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2026 plaçant le département en situation de crise sécheresse est modifié comme suit pour le nettoyage des véhicules et le nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires :

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
LAVAGE	13	Nettoyage des véhicules (y compris par dispositifs mobiles) en station de lavage autorisée (stations de lavage, unités de lavage des garages et stations-service et stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc..)	Interdiction, sauf de 8 h à 20 h pour un seul dispositif de lavage par station parmi les dispositifs suivants : • une piste haute pression - ou • un portique équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) - ou • un portique verrouillé sur le mode Éco. L'activation des autres programmes par l'utilisateur ne doit pas être possible (si ce verrouillage n'est pas possible, le portique doit rester fermé). Une déclaration hebdomadaire des consommations d'eau (téléprocédure) doit être réalisée via le lien suivant : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/cotes-d-armor-crise-secheresse-2026-declaration-he

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
		L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage existant (figurant en annexe) doivent être affichés à la vue des utilisateurs. Pour les pistes fermées, la fermeture doit être effective (déconnexion ou fermeture complète des pistes) et ne doit pas permettre une réouverture par un usager. Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants affectés aux transports sanitaires ou liés à la sécurité : engins agricoles, véhicules sanitaires, véhicules vétérinaires, véhicules techniques (bétonnière, bennes à ordures, transport d'animaux...). À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Le lavage des véhicules, à titre privé en dehors d'équipements professionnels est interdit toute l'année.	
LAVAGE	15	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdiction, sauf pour les professionnels et les collectivités équipés de lances à haute pression - avec impératif sanitaire ou sécuritaire - <u>ou pour des travaux préalables à un ravalement de façades, murs et terrasses réalisés dans les conditions suivantes :</u> • mobilisation en priorité de l'eau de pluie stockée par les clients ; • réduction de 50 % des quantités d'eau consommée pour les travaux préparatoires à un ravalement (utilisation complémentaire de solutions nettoyantes, détergentes et désincrustantes) avec limitation à 1m³ pour 150m² de façade ; • opérations éloignées du front de mer, zone beaucoup plus consommatrice d'eau pour le nettoyage ; • chantier programmé antérieurement au déclenchement de la crise sécheresse (soit avant le 14 août 2026), avec production d'un devis signé à l'appui ; • nettoyage strictement nécessaire à la préparation des surfaces devant faire l'objet d'un traitement ou de l'application d'un revêtement ; sont exclues toutes les opérations de nettoyage à visée uniquement esthétique ; • déclaration en amont de chaque chantier

	N°	Usages de l'eau	Niveau 4 : Crise
			à réaliser auprès des services de l'État via le lien suivant : https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/cotes-d-armor-crise-secheresse-2026-declaration-pr le justificatif de déclaration devra être apposé de manière visible sur le site du chantier. • l'entreprise devra mettre en place des dispositifs de récupération des eaux de pluie (ou d'eau industrielle) afin de réduire, dès la saison suivante, sa dépendance à l'eau potable pour ce type d'opération, voire de s'en affranchir. La mise en œuvre effective de cette mesure constituera un élément essentiel d'appréciation pour l'examen d'éventuelles futures demandes de dérogations.

Article 3 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, sauf dans le cas où l'état de la ressource en eau justifierait de nouvelles mesures.

Article 4 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Côtes-d'Armor.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

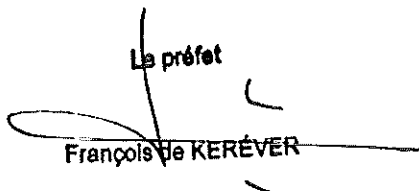
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de DINAN et LANNION, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant de groupement de Gendarmerie départementale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la Police nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, la cheffe de l'unité départementale des Côtes-d'Armor de la DREAL Bretagne, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor, les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor, les délégataires de service d'eau potable, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le - 5 OCT. 2026

Le préfet

François de KERÉVER